

## DÉLIBÉRATION N°2025-52

# Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 13 février 2025 portant décision relative aux méthodes de calcul et aux modalités de transmission des consommations constatées que met en œuvre le gestionnaire de réseau public de transport dans le cadre de l'accès régulé à l'électricité nucléaire historique

Participaient à la séance : Emmanuelle WARGON, présidente, Anthony CELLIER, Ivan FAUCHEUX et Lova RINEL, commissaires.

## 1. Cadre juridique et contexte

L'accès régulé à l'électricité nucléaire historique (ARENH), instauré par la loi n°2010-1488 du 7 décembre 2010 portant nouvelle organisation des marchés de l'électricité<sup>1</sup> (dite loi « NOME »), permet depuis le 1er juillet 2011 et jusqu'au 31 décembre 2025 aux fournisseurs alternatifs d'accéder, à un prix régulé, à l'électricité produite par les centrales nucléaires historiques d'Electricité de France (EDF).

L'article L. 336-3 du code de l'énergie dispose que la Commission de régulation de l'énergie (CRE) calcule, pour chaque fournisseur qui souhaite bénéficier du dispositif ARENH, le volume d'électricité maximal qui peut lui être cédé par EDF pour une période de livraison « *en fonction des caractéristiques et des prévisions d'évolution de la consommation des consommateurs finals et des gestionnaires de réseaux pour leurs pertes, que l'intéressé fournit et prévoit de fournir sur le territoire métropolitain continental, et en fonction de ce que représente la part de la production des centrales mentionnées à l'article L. 336-2 dans la consommation totale des consommateurs finals.* ».

Aux termes de l'article L. 336-5 du code de l'énergie « *dans le cas où les droits alloués à un fournisseur en début de période en application de l'article L. 336-3 s'avèrent supérieurs aux droits correspondant, compte tenu le cas échéant de l'effet du plafonnement mentionné à l'article L. 336-2, à la consommation constatée des consommateurs finals sur le territoire métropolitain continental et des gestionnaires de réseaux pour leurs pertes, fournis par ce fournisseur, la Commission de régulation de l'énergie notifie au fournisseur et à Electricité de France le complément de prix à acquitter par le premier au titre des volumes excédentaires* ».

En application de l'article R. 336-28 du code de l'énergie « *[l]es méthodes de calcul et les modalités de transmission des consommations constatées que met en œuvre le gestionnaire du réseau public de transport sont définies par la Commission de régulation de l'énergie, sur proposition de celui-ci.* ».

La CRE avait, avant l'entrée en vigueur de cette disposition, défini les méthodes de calcul et des modalités de transmission des consommations constatées que met en œuvre le gestionnaire de réseau public de transport dans le cadre de l'ARENH par la délibération en date du 15 décembre 2011<sup>2</sup>.

<sup>1</sup> [Loi n° 2010-1488 du 7 décembre 2010 portant nouvelle organisation du marché de l'électricité](#)

<sup>2</sup> [Délibération de la CRE du 15 décembre 2011 portant définition des méthodes de calcul et des modalités de transmission des consommations constatées que met en œuvre le gestionnaire de réseau public de transport dans le cadre de l'accès régulé à l'électricité nucléaire historique](#)

La mise en place du nouveau pas de règlement des écarts à 15 minutes au niveau européen (ISP15) déterminé par le règlement européen 2017/2195 concernant une ligne directrice sur l'équilibrage du système électrique<sup>3</sup> appelle une modification des règles définies par la délibération susmentionnée. En outre, le processus de remontée des données de consommation dans le cadre de l'ARENH nécessite d'être précisé à plusieurs égards, afin de tenir compte de certaines évolutions techniques ainsi que des enjeux financiers que le calcul du complément de prix peuvent emporter.

Ainsi, conformément à l'article R. 336-28 du code de l'énergie, le gestionnaire du réseau public de transport d'électricité, RTE, a saisi par courrier en date du 19 décembre 2024 la CRE d'une proposition de mise à jour des méthodes de calcul et des modalités de transmission des consommations constatées.

Les principales évolutions de cette nouvelle version de la méthode de calcul et des modalités de transmission des données constatées sont :

- Un nouveau paragraphe sur la maille temporelle des données ;
- L'adaptation de la transmission du fichier de correspondance RE – fournisseurs ;
- La mise à jour des catégories de consommateurs ;
- La clarification des délais dans le processus de remontée des données.

## 2. Analyse de la CRE

### 2.1. Maille temporelle des données transmises dans le cadre du passage à l'ISP15

L'article R. 336-28 du code de l'énergie prévoit que : « *Tout responsable d'équilibre prenant en charge les écarts entre injections et soutirages d'autres consommateurs finals que les clients finals d'un fournisseur bénéficiaire de l'ARENH ou d'une partie de ces derniers transmet au gestionnaire du réseau public de transport, sur habilitation de ce fournisseur, la consommation constatée des clients de celui-ci, demi-heure par demi-heure* ».

Compte tenu de la mise en place du nouveau pas de règlement des écarts à 15 minutes en application du règlement 2017/2195 susmentionné, les nouvelles données de consommations constatées doivent désormais être converties afin de pouvoir être transmises à la maille demi-horaire comme le prévoit l'article R. 336-28 du code de l'énergie précité.

Ainsi, la proposition de RTE s'agissant des modalités de transmission des données de consommations constatées permet d'adapter la nouvelle maille temporelle des données de consommation conférant aux gestionnaires de réseaux de distribution à l'origine des données de consommation brutes (i) la responsabilité de la conversion ou (ii) la possibilité de transmettre ces données à RTE qui effectuera cette conversion.

Au regard des implications techniques du passage à l'ISP15 sur la maille temporelle des données issues des gestionnaires de réseaux, la CRE estime qu'il est nécessaire de tenir compte de la conversion des données dans le processus de remontée des consommations constatées et d'en définir la responsabilité. Ainsi, la CRE approuve cette proposition de RTE.

### 2.2. Correspondance entre les responsables d'équilibre et les fournisseurs présents sur le dispositif ARENH

La méthodologie de remontée des données fixée par la délibération du 15 décembre 2011 prévoit qu'un fichier de répartition des fournisseurs bénéficiaires du dispositif ARENH ayant contractualisés avec différents responsables d'équilibre soit transmis à RTE et aux GRD à l'issue du guichet d'allocation des volumes d'ARENH.

Cette correspondance permet de déterminer, dans le cas de responsables d'équilibre hébergeant plusieurs fournisseurs, la répartition des données de consommation entre les fournisseurs présents dans leur périmètre d'équilibre.

---

<sup>3</sup> Règlement de la [Commission \(EU\) 2017/2195 du 23 novembre 2017 concernant une ligne directrice sur l'équilibrage du système électrique](#)

Afin de pouvoir prendre en compte les éventuels changements de périmètre d'équilibre des fournisseurs en cours d'année, RTE propose qu'un nouveau fichier actualisé soit transmis en cours d'année, un mois avant la date de changement de périmètre d'équilibre, aux gestionnaires de réseaux de transport.

Cette proposition permet de tenir compte des spécificités pouvant survenir au cours de l'année de livraison ARENH dans la détermination du calcul des compléments de prix. Ainsi, la CRE approuve la proposition de RTE et n'identifie pas de difficultés opérationnelles s'agissant de la transmission du fichier de correspondance.

### 2.3. Catégories de consommateurs identifiées au sein du dispositif ARENH

Aux termes de l'article L.336-3 du code de l'énergie « *De manière transitoire, jusqu'au 31 décembre 2015, afin de refléter la modulation de la production des centrales mentionnées au II, les règles de calcul de ce volume tiennent compte des catégories et du profil de consommation des clients du fournisseur* ».

En application de ces dispositions, le décret n°2011-466 précise les modalités de calcul des droits ARENH tenant compte du fait que la livraison du produit ARENH est profilée selon des coefficients fixés par arrêté jusqu'au 31 décembre 2015 pour respecter la période transitoire établie par la loi NOME. L'article R. 336-6 du code de l'énergie, introduit par le décret n°2015-1823 du 30 décembre 2015, précise que : « *[c]es profils convergent progressivement pour aboutir, à partir de la période de livraison commençant le 1er janvier 2016, à un seul profil.* ».

Le décret n°2015-1823 a donc simplifié les catégories de consommateurs dans le cadre du passage de l'ARENH à un produit livré en ruban et non différencié par catégories de consommateurs comme le cadre transitoire le prévoyait. Les nouvelles règles proposées par RTE adaptent les renvois aux différentes catégories de consommateurs définies à l'article R. 336-5-1 du code de l'énergie : petits consommateurs, grands consommateurs et acheteurs de pertes.

La CRE approuve cette proposition de RTE en tant qu'elle porte sur des méthodes de calcul faisant référence à des dispositions du code de l'énergie devenues obsolètes.

### 2.4. Clarification des délais de transmission des données et de contestation dans le processus de remontée des consommations constatées

La faculté pour la CRE de calculer le complément de prix dû par chaque fournisseur étant conditionnée à la remontée des données de consommations constatées, il est nécessaire que la responsabilité de chaque acteur intervenant dans ce processus soit clairement identifiée, notamment compte tenu des enjeux financiers que peuvent désormais présenter les compléments de prix depuis la crise des prix sur les marchés de l'énergie.

A cet effet, RTE rappelle dans cette proposition le calendrier du processus de remontée des données définies dans des Règles ARENH<sup>4</sup>, notamment les dates limites auxquelles les acteurs peuvent contester les données qui leur sont remontées par les gestionnaires de réseaux de transport et distribution.

Les données de consommation transmises à la CRE dans le cadre du dispositif ARENH conditionnent directement les montants dus par les fournisseurs au titre du mécanisme de complément de prix ARENH, introduit par l'article L.336-5 du code de l'énergie.

Ainsi, une erreur dans les données transmises, ou une absence de transmission des données par un acteur (responsable d'équilibre ou gestionnaire de réseau) peut directement entraîner une charge financière pour le fournisseur concerné et, a fortiori, pour ses consommateurs.

---

<sup>4</sup> [Règles relatives à la transmission de données dans le cadre de l'Accès Régulé à l'Electricité Nucléaire Historique](#)

## Délibération n°2025-52

13 février 2025

---

La CRE rappelle à cet égard que chacun des acteurs impliqués dans la remontée des données de consommation au titre du dispositif ARENH est tenu d'exécuter les opérations qui lui reviennent selon les méthodes, modalités, et calendriers fixés par le code de l'énergie ou la présente délibération. Le non-respect de ces modalités peut impliquer une charge financière pour un acteur donné, qui peut dès lors être amené à engager une procédure de recouvrement amiable ou contentieuse.

## Décision de la CRE

Aux termes de l'article R. 336-28 du code de l'énergie « *[I]es méthodes de calcul et les modalités de transmission des consommations constatées que met en œuvre le gestionnaire du réseau public de transport sont définies par la Commission de régulation de l'énergie, sur proposition de celui-ci.* ».

Cet article dispose par ailleurs que les données devant être remontées concernent la consommation constatée des clients de celui-ci, demi-heure par demi-heure.

Le règlement de la Commission européenne n°2017/2195 du 23 novembre 2017 concernant une ligne directrice sur l'équilibrage du système électrique prévoit une harmonisation du pas de règlement des écarts (ISP – Imbalance Settlement Period) à 15 minutes au niveau européen.

Compte tenu de cette évolution, par courrier en date du 19 décembre 2024, RTE a saisi la Commission de régulation de l'énergie (CRE) pour approbation des méthodes de calculs et des modalités de transmission des consommations constatées prévues par l'article R. 366-28 du code de l'énergie, permettant de calculer le complément de prix pour l'ensemble des fournisseurs bénéficiant du dispositif d'accès régulé à l'électricité nucléaire historique (ARENH).

Par ailleurs, certaines modalités techniques ont été précisées dans la proposition de RTE au regard des différentes évolutions réglementaires sur le dispositif ARENH et des enjeux que peut emporter le calcul du complément de prix depuis plusieurs années, s'agissant notamment :

- des modalités de transmission de la correspondance entre les responsables d'équilibre et les fournisseurs bénéficiant de l'ARENH sur leurs périmètres ;
- de l'harmonisation des catégories de consommateurs identifiées au sein du dispositif ARENH ;
- de la clarification des délais de transmission ainsi que des délais de contestation des données transmises par les gestionnaires de réseaux aux responsables d'équilibre.

Les modalités techniques impliquées par le passage à l'ISP15 ainsi que les différentes modifications relatives à certaines modifications réglementaires sont cohérentes dans le cadre du dispositif et n'emportent pas de difficultés opérationnelles.

En conséquence, la CRE approuve les méthodes de calcul et des modalités de transmission des consommations constatées que met en œuvre le gestionnaire de réseau de transport dans le cadre de l'ARENH.

**Ces nouvelles règles sont annexées à la présente délibération. Elles remplacent celles prévues par la délibération du 15 décembre 2011 et entreront en vigueur à partir du 1<sup>er</sup> mars 2025.**

La présente délibération sera publiée sur le site internet de la CRE et elle sera transmise aux ministres chargés de l'économie et de l'énergie. Elle sera transmise pour information à RTE.

**Délibéré à Paris, le 13 février 2025.**

**Pour la Commission de régulation de l'énergie,**

**La présidente,**

**Emmanuelle WARGON**